

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2985

présenté par

Mme Benin, M. Mathiasin, M. Duvergé, Mme Gallerneau, Mme Luquet, M. Pahun, M. Millienne, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 4, après les mots :

« pérennité, »,

insérer les mots :

« garantir la continuité territoriale dans les outre-mer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} A de la loi d'orientation des mobilités fixe la stratégie et les objectifs d'investissements de l'État dans les systèmes de transports pour la période 2019-2037.

Dans la version actuelle du texte, seul l'alinéa 3 évoque la nécessité de réduire les inégalités territoriales et de contribuer à la cohésion des territoires métropolitains et ultramarins.

Par cet amendement, il est proposé de préciser davantage cet objectif, en inscrivant pleinement la politique des mobilités dans les territoires des outre-mer comme une orientation stratégique d'investissement pour la période 2019-2037. En effet, les difficultés liées à la mobilité sont nombreuses dans les territoires ultramarins : routes en état de délabrement, carences et faiblesses

des transports collectifs, problèmes liés aux déplacements inter-îles dans nos archipels, mais aussi continuité territoriale entre les outre-mer et l'Hexagone...

Ces difficultés structurelles rendent nécessaires le fait d'inscrire dans loi la politique d'investissement de l'État au service des transports et des mobilités dans les territoires d'outre-mer. Tel est l'objet du présent amendement.